

ARRETE N°AP2022/214

OBJET : DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE DONNEE A MADAME CELINE GIPOULON, DIRECTRICE DE LA STRATEGIE ET DE LA PROSPECTIVE

LE PRESIDENT DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-9 et L. 5219-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'article 12 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et l'article 59 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le procès-verbal et la délibération CM2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2021/12/17/18B du Conseil de la métropole du 17 décembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de la métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés,

Vu l'arrêté du président n°AP2022/26 du 7 février 2022 portant délégation de signature à Paul MOURIER, Directeur général des services de la métropole du Grand Paris,

Vu le contrat C_2020_37 portant recrutement par voie de mutation de Madame Céline GIPOULON,

CONSIDERANT que le président peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques et aux responsables de service,

CONSIDERANT les nécessités de fonctionnement de l'administration métropolitaine et de continuité du service public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de la métropole du Grand Paris donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation temporaire de signature à Madame Céline GIPOULON, directrice de la stratégie et de la prospective à l'effet de signer notamment :

- Tous les actes relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures, services ou travaux d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT ;
- Les bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 90 000€ HT dans le cadre de marchés publics conclus par la métropole du Grand Paris, dans la limite des montants maximum prévus aux marchés et des crédits inscrits au budget ;
- Les commandes passées à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) inférieures ou égales à 90 000€ HT et dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- Les actes de sous-traitance ;
- Les décisions d'affermissement des tranches optionnelles dans les conditions prévues par les marchés publics concernés ;
- Les bons pour accord des devis des fournisseurs ou prestataires n'excédant pas 4 000€ HT ;

- Tous les actes, correspondances et documents administratifs **relatifs aux affaires** relevant de la gestion des ressources humaines des agents et élus de la Métropole du Grand Paris ;
- Tous les actes liés aux dépenses de rémunération de personnel (état de charge, précompte).

ARTICLE 2 : Cette délégation prend effet à compter du lundi 1^{er} août jusqu'au dimanche 7 août 2022 inclus.

ARTICLE 3 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront le nom, le prénom, la fonction de « directrice » et la mention de la délégation.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services de la métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressée.

Fait à Paris, le **18 JUL. 2022**

Pour le président et par délégation


Paul MOURIER
Directeur général des services


Spécimen de signature de
Céline GIPOULON:

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte.